



NATIONS UNIES

**E/NL** 1952/15-21  
19 février 1952

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## JAPON

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
JAPON

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

*New-York, 1953*

*Loi de la Diète n° 112, loi portant amendement partiel de l'Ordonnance impériale n° 528 de 1923 relative à la désignation, etc. des officiers de police judiciaire et des personnes qui sont appelées à assumer les fonctions d'officiers de police judiciaire.*

L'Ordonnance impériale n° 528 de 1923 relative à la désignation, etc. des officiers de police judiciaire et des personnes qui sont appelées à assumer les fonctions d'officiers de police judiciaire, est modifiée pour partie ainsi qu'il suit:

*Article 7.* Les fonctionnaires de l'administration préfectorale et les fonctionnaires techniques de deuxième et troisième classes chargés du contrôle des stupéfiants qui auront été désignés par le Ministre de la prévoyance sociale parmi les fonctionnaires recommandés par l'autorité préfectorale sur avis du Procureur Général du tribunal de district dans le ressort duquel se trouve le bureau administratif local, auront pouvoir d'enquêter sur les infractions à la législation relative aux stupéfiants.

Les fonctionnaires chargés du contrôle des stupéfiants, lorsqu'ils procéderont aux enquêtes mentionnées au paragraphe précédent, auront les mêmes pouvoirs que les officiers de police judiciaire en matière d'enquêtes; ils ne relèveront pas de l'autorité du Ministère public nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la loi relative aux fonctions du Ministère public et les dispositions du Code de procédure criminelle, et seront placés sous l'autorité du Ministre de la prévoyance sociale.

Les fonctionnaires chargés du contrôle des stupéfiants qui procéderont aux enquêtes prévues au paragraphe premier du présent article pourront également procéder à des enquêtes hors des limites territoriales de la Préfecture ou de toute circonscription administrative analogue dans laquelle ils exercent leurs fonctions, nonobstant les dispositions de l'article 252 du Code de procédure criminelle.

Lorsque, au cours d'une enquête conduite conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, les fonctionnaires chargés du contrôle des stupéfiants auront constaté que l'ensemble de l'affaire relève des dispositions réglementaires prises par le Ministre de la Justice, ils en saisiront immédiatement le Ministère public.

Le nombre des fonctionnaires chargés de la police des stupéfiants habilités à procéder aux enquêtes prévues au paragraphe premier du présent article ne pourra pas être supérieur à 200 pour l'ensemble du pays; le Ministre de la Justice fixera l'effectif de ces fonctionnaires pour chaque préfecture ou circonscription administrative analogue.

Disposition complémentaire

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Note: Loi entrée en vigueur le 27 septembre 1947.

*Loi sur le contrôle des stupéfiants*

Loi n° 123 entrée en vigueur le 10 juillet 1948\*

## Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier. Aux fins de la présente loi, le mot "stupéfiants" désigne:

- 1) L'opium et les feuilles de coca (à l'exception des feuilles de coca dont la cocaïne a déjà été extraite).
- 2) Tous les alcaloïdes extraits de l'opium ou des feuilles de coca, ainsi que leurs dérivés et leurs sels.
- 3) Les préparations synthétiques que le Ministre de la prévoyance sociale considérera comme se prêtant à des abus et présentant des dangers au même titre que l'opium ou les substances mentionnées au paragraphe précédent.
- 4) Les préparations qui contiennent les substances mentionnées dans les trois précédents paragraphes.

Article 2. Aux fins de la présente loi, les mots "personnes autorisées à détenir des stupéfiants pour les besoins de leur profession" ou "personnes autorisées" visent les catégories de personnes suivantes:

Importateurs de stupéfiants, fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants, personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants, grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional), grossistes en stupéfiants (à l'échelon local), vendeurs de stupéfiants au détail, médecins et personnes assimilées, personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants, chargés de recherches en matière de stupéfiants, et enfin commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

2) Aux fins de la présente loi, les mots "importateurs de stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à importer des stupéfiants.

3) Aux fins de la présente loi, les mots "fabricants de stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à fabriquer des stupéfiants (effectuant une opération de transformation consistant en un traitement chimique ou en un raffinage. Cette précision est sous-entendue ci-après).

4) Aux fins de la présente loi, les mots "personnes préparant des produits à base de stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à préparer des produits à base de stupéfiants (composition de stupéfiants ou de préparations, non compris la fabrication proprement dite. Cette précision est sous-entendue ci-après).

5) Aux fins de la présente loi, les mots "personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à effectuer le rempaquetage des stupéfiants.

(Note explicative: Les personnes chargées d'effectuer le rempaquetage des stupéfiants préparent des stupéfiants destinés à la vente en se bornant à transférer le contenu d'un ou de plusieurs paquets en un ou plusieurs paquets de même dimension ou de plus grande ou de plus petite dimensions).

6) Aux fins de la présente loi, les mots "grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional)" s'appliquent aux personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à fournir des stupéfiants aux "grossistes en stupéfiants (à l'échelon local)".

## \* Note du Secrétariat:

Loi modifiée par la loi n° 238 entrée en vigueur le 1er janvier 1949 (E/NL.1949/56) et par la loi n° 18 de 1950 (E/NL.1950/108).

7) Aux fins de la présente loi, les mots "grossistes en stupéfiants (à l'échelon local)" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à fournir des stupéfiants aux vendeurs de stupéfiants au détail, médecins et personnes assimilées, personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants, personnes chargées de recherche en matière de stupéfiants.

8) Aux fins de la présente loi, les mots "vendeur de stupéfiants au détail" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à fournir des stupéfiants préparés par un pharmacien autorisé, conformément à une ordonnance délivrée par un médecin ou personne assimilée dans l'exercice de sa profession exclusivement.

9) Aux fins de la présente loi, les mots "médecins et personnes assimilées" désignent les médecins, dentistes et vétérinaires autorisés par le Ministre de la prévoyance sociale à administrer, fournir, prescrire ou distribuer de quelque autre manière des stupéfiants à des fins médicales, à des personnes autres qu'eux-mêmes, ou en vue de leur administration à des animaux domestiques.

10) Aux fins de la présente loi, les mots "personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à occuper un poste responsable dans un hôpital ou dispensaire et chargées de recevoir et de distribuer les stupéfiants qui seront utilisés dans ledit hôpital ou dispensaire.

11) Aux fins de la présente loi, les mots "chargés de recherches en matière de stupéfiants" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à se servir de stupéfiants à des fins de recherches scientifiques.

12) Aux fins de la présente loi, les mots "commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à vendre des stupéfiants contenant au maximum 0,4 pour cent d'opium, ou au maximum 0,05 pour cent de morphine et de sels de morphine, ou au maximum 0,2 pour cent de codéine, d'hydrocodéine ou de leurs sels, mais ne contenant pas d'autres stupéfiants (produits qui sont désignés ci-après sous le nom de "préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits") à des personnes autres que les "personnes autorisées à détenir des stupéfiants pour les besoins de leur profession".

Article 3. Nul, s'il n'a la qualité de "personne autorisée", ne détiendra, n'importera, ne fabriquera, ne composera, ne rempaquettera, ne fournira, ne prescrira, n'achètera, ne vendra, ne recevra, ni ne remettra gratuitement de stupéfiants, ni n'utilisera de stupéfiants à des fins de recherches scientifiques. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux personnes qui recevront des stupéfiants de "médecins ou personnes assimilées" ou à qui ceux-ci les auront prescrits, ou qui achèteront ou détiendront des stupéfiants conformément aux dispositions de la présente loi, en les ayant acquis de commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

2) Les "personnes autorisées" ne pourront accomplir aucun des actes mentionnés au paragraphe précédent, si ce n'est dans l'exercice de leur profession.

3) Les personnes qui détiendront des stupéfiants en vertu des dispositions de la présente loi ne pourront les utiliser autrement qu'aux fins pour lesquelles elles sont autorisées à les détenir.

Article 4. Les actes suivants sont interdits:

- 1) Culture de plantes produisant des stupéfiants;
- 2) exportation de stupéfiants;
- 3) détention, importation, fabrication, composition, rempaquetage, administration, fourniture, prescription, vente, achat, remise gratuite ou réception de diacétylmorphine, de ses sels et de tous ses composés, ou de préparations à base de diacétylmorphine;

4) la consommation habituelle de stupéfiants dans des conditions telles que celui qui s'y livre porte atteinte de ce fait à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou s'expose à perdre le contrôle de lui-même.

## Chapitre II - Autorisations

Article 5. Le Ministre de la prévoyance sociale choisira les personnes qu'il autorise à détenir des stupéfiants pour les besoins de leur profession parmi les catégories de personnes qualifiées suivantes:

- 1) les importateurs de stupéfiants parmi les importateurs de produits pharmaceutiques, eux-mêmes pharmaciens immatriculés ou employant un pharmacien immatriculé;
- 2) les fabricants de stupéfiants, les personnes composant des produits à base de stupéfiants ou les personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants parmi les fabricants de produits pharmaceutiques eux-mêmes pharmaciens immatriculés ou employant un pharmacien immatriculé;
- 3) les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional et à l'échelon local) parmi les négociants en produits pharmaceutiques ou remèdes, qui sont eux-mêmes pharmaciens immatriculés ou qui emploient un pharmacien immatriculé;
- 4) les vendeurs de stupéfiants au détail parmi les propriétaires de pharmacie;
- 5) les personnes assimilées autorisées à fournir ou à administrer les stupéfiants, parmi les médecins, dentistes ou vétérinaires;
- 6) les personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants parmi les médecins, dentistes et pharmaciens;
- 7) les personnes chargées de recherches en matière de stupéfiants parmi les chercheurs dont les connaissances scientifiques et techniques en matière de stupéfiants sont considérées comme suffisantes par le Ministre de la prévoyance sociale;
- 8) les commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, parmi les droguistes.

Article 6. Le Ministre de la prévoyance sociale tiendra un registre des "personnes autorisées" sur lequel seront consignés les renseignements relatifs aux autorisations accordées à ces personnes.

2) La nature des renseignements qui devront figurer sur ce registre en vertu du présent article sera fixée par Ordonnance ministérielle.

Article 7. Lorsque le Ministre de la prévoyance sociale approuvera la désignation d'une personne à titre de "personne autorisée", il fera procéder à l'immatriculation de cette personne sur le registre des "personnes autorisées" avant délivrance de l'autorisation.

2) L'autorisation visée ci-dessus ne pourra être transférée ni prêtée à une autre personne.

Article 8. Les autorisations accordées seront valables depuis le jour de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 9. Les personnes qui seront immatriculées sur le registre des "personnes autorisées", conformément aux dispositions de l'article 7, devront acquitter un droit d'enregistrement payable au Trésor. Le montant de ce droit est fixé comme suit:

Importateurs de stupéfiants, fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants, personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants, grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional) - 1.000 yen.

Grossistes en stupéfiants (à l'échelon local) - 700 yen.

Vendeurs de stupéfiants au détail, médecins et personnes assimilées, personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants et commerçants vendant au détail des

préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits - 100 yen.

Chargés de recherches en matière de stupéfiants - 50 yen.

Article 10. les "personnes autorisées" qui désireront obtenir l'annulation de l'autorisation qu'elles détiennent devront adresser une demande au Ministre de la prévoyance sociale conformément aux dispositions prises par Ordonnance ministérielle.

2) En cas de mort d'une personne autorisée (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale), l'héritier (ou l'administrateur des biens si l'héritier n'est pas connu; cette précision est sous-entendue ci-après) ou le liquidateur en informera le Ministre de la prévoyance sociale conformément aux dispositions prévues par l'Ordonnance ministérielle.

3) Lorsque le Ministre de la prévoyance sociale recevra une demande dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article ou un rapport conforme aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il donnera des instructions pour que le nom de l'intéressé soit rayé du registre des personnes autorisées.

Article 11. Une Ordonnance ministérielle fixera les conditions dans lesquelles seront modifiées les mentions figurant sur le registre des "personnes autorisées", seront renouvelées les autorisations et remises les autorisations expirées. Le Ministre prendra aussi toutes dispositions d'application utiles touchant l'autorisation de toutes personnes manipulant des stupéfiants qui ne sont pas mentionnées dans les cinq articles précédents.

2) Toute personne qui demandera la modification des renseignements portés sur le registre des "personnes autorisées", ou le renouvellement d'une autorisation, sera tenue de payer au Trésor un droit de réenregistrement de 10 yen.

### Chapitre III - "Personnes autorisées"

Article 12. Les "personnes autorisées" n'achèteront ni ne recevront de stupéfiants, si ce n'est d'une personne elle-même autorisée; toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas dans les cas prévus par l'article 17 et par l'article 43, paragraphe 3.

Article 13. Toute "personne autorisée" qui vendra, remettra gratuitement, achètera des stupéfiants (autres que les préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits) à une autre "personne autorisée", ou qui en recevra des stupéfiants ainsi définis, remettra à l'autre partie une formule de transfert ou un reçu du modèle fixé par le gouvernement où seront mentionnés tous les renseignements utiles. Il portera en même temps sur ladite formule son nom et son cachet.

2) Quiconque aura reçu une formule de transfert ou un reçu, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sera tenu de le conserver pendant deux ans.

Article 14. Les "personnes autorisées" ouvriront dans chaque lieu où elles exercent leur activité un registre où elles mentionneront la nature et la quantité des stupéfiants importés, manufacturés, composés, rempaquetés, reçus, vendus, achetés, administrés, fournis ou autrement distribués, ou employés à des fins de recherche, ainsi que la date de l'importation, de la fabrication, de la composition, du rempaquetage, de la réception, de la vente, de l'achat, de l'administration, de la fourniture ou de toute autre forme de distribution, ou de l'usage à des fins de recherche, et le nom et l'adresse de la personne à qui le stupéfiant a été acheté ou vendu.

2) Dans tout hôpital ou dispensaire où il existe une personne chargée de l'administration des stocks de stupéfiants, ladite personne sera tenue de mentionner sur un registre la nature et la quantité des stupéfiants que les médecins et personnes assimilées attachés à ladite institution ont administrés, fournis, ou autrement

distribués dans ledit hôpital ou dispensaire, ainsi que la date de l'administration, de la fourniture ou de toute autre forme de distribution. En ce cas, les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliqueront pas aux médecins et personnes assimilées desdites institutions.

3) Le registre mentionné au paragraphe premier sera conservé pendant deux ans.

Article 15. Si des stupéfiants détenus par des "personnes autorisées" viennent à être perdus ou volés, ou si on cesse de connaître le lieu où ils se trouvent, ou si l'un des accidents prévus par Ordonnance ministérielle vient à se produire, la "personne autorisée" devra en informer immédiatement le Préfet du lieu où elle exerce son activité, en précisant la nature et la quantité des stupéfiants dont il s'agit et en fournissant tous autres renseignements utiles.

Article 16. Les "personnes autorisées" conserveront les stupéfiants qu'elles détiennent en un lieu sûr, fermant à clef, et séparément des autres médicaments.

Article 17. Si une "personne autorisée" (exception faite pour les personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants) est rayée du registre des "personnes autorisées" conformément aux dispositions des articles 10 ou 48, ou si l'autorisation qu'elle détient cesse d'être valable, de sorte qu'elle perd la qualité de "personne autorisée", cette personne, son héritier, le liquidateur, ou la compagnie créée par voie de fusion, ou la compagnie qui continue à fonctionner après fusion, adressera sans retard au Ministre de la prévoyance sociale un rapport indiquant le nom et la quantité de stupéfiants que la personne intéressée avait en sa possession, et remettra lesdits stupéfiants à une "personne autorisée" agréée par le Ministre de la prévoyance sociale. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas lorsque l'héritier ou la compagnie dont il s'agit est elle-même une "personne autorisée" et expressément habilitée par le Ministre de la prévoyance sociale à recevoir les stupéfiants.

Article 18. Nul n'importera de stupéfiants s'il n'a pas la qualité d'importateur de stupéfiants au sens de la présente loi.

Article 19. Les importateurs de stupéfiants qui désirent importer des stupéfiants, devront, au préalable, obtenir l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale, après avoir précisé la nature et la quantité des stupéfiants qu'ils désirent importer, et avoir fourni tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

Article 20. Les importateurs de stupéfiants ne vendront de stupéfiants qu'aux fabricants de stupéfiants, aux personnes composant des produits à base de stupéfiants, aux personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants et aux grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional).

Article 21. Les importateurs de stupéfiants adresseront au Ministre de la prévoyance sociale, le 10 de chaque mois, un rapport portant sur les opérations effectuées au cours du mois précédent. Ce rapport contiendra les renseignements suivants:

- 1) Nature et quantité des stupéfiants en stock au début du mois et poids unitaire des récipients où les stupéfiants sont enfermés (renseignement visé ci-dessous par les mots "poids unitaire des récipients"), ainsi que le nombre de ces récipients;
- 2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) importés au cours du mois et date de l'importation;
- 3) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) vendus au cours du mois, date de leur vente, nom, adresse et numéro d'immatriculation

de la personne à qui ils ont été vendus;

4) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la fin du mois;

5) Tous autres renseignements prescrits par l'Ordonnance ministérielle.

Article 22. Nul ne fabriquera de stupéfiants s'il n'a la qualité de fabricant de stupéfiants au sens de la présente loi.

Article 23. Les fabricants de stupéfiants, qui désireront fabriquer des stupéfiants devront, au préalable, recevoir l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale. Ils préciseront, pour chaque lieu où ils exercent leur activité, la nature et la quantité des stupéfiants qu'ils se proposent de fabriquer, et la nature et la quantité des stupéfiants qui doivent servir à la fabrication au cours de chacun des trimestres de l'année civile.

Article 24. Les fabricants de stupéfiants ne pourront vendre de stupéfiants qu'aux fabricants de stupéfiants, aux personnes composant des produits à base de stupéfiants, aux personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants et aux grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional).

Article 25. Les fabricants de stupéfiants adresseront au Ministre de la prévoyance sociale, le 10 de chaque mois, un rapport portant sur les opérations effectuées le mois précédent dans chaque lieu de fabrication et contenant les renseignements suivants:

1) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock au début du mois;

2) Nature et quantité de stupéfiants utilisés dans les opérations de fabrication au cours du mois considéré;

3) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) fabriqués au cours du mois considéré;

4) Nature et quantité des stupéfiants achetés et vendus au cours du mois, date de l'achat ou de la vente, et nom de l'autre partie contractante;

5) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la fin du mois;

6) Tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

2. Les fabricants de stupéfiants adresseront au Ministre de la prévoyance sociale, dans les dix premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport portant sur les opérations effectuées dans chaque lieu de fabrication au cours du trimestre précédent. Ce rapport contiendra les renseignements suivants:

1) Nature et quantité des stupéfiants utilisés dans la fabrication;

2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) manufacturés;

3) Tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

Article 26. Nul ne composera de produits à base de stupéfiants s'il n'a la qualité de personne composant des produits à base de stupéfiants au sens de la présente loi;

2) Nul ne rempaquettera de stupéfiants s'il n'a la qualité de personne chargée du rempaquetage des stupéfiants au sens de la présente loi.

Article 27. Les personnes composant des produits à base de stupéfiants ou chargées du rempaquetage des stupéfiants qui désireront composer ou rempaqueter des stupéfiants devront, au préalable, obtenir l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale en précisant pour chaque lieu où ils exercent leur activité la nature et la quantité des stupéfiants qu'elles se proposent de composer ou de rempaqueter, et la



nature et la quantité de stupéfiants qu'elles utiliseront dans ces opérations au cours de chacun des trimestres de l'année civile.

Article 28. Les personnes composant des produits à base de stupéfiants ou les personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants ne pourront vendre des stupéfiants qu'à des grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional); toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas au cas où les ventes seront faites avec l'approbation du Ministre de la prévoyance sociale ou au cas où des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits seront vendues à des grossistes en stupéfiants (à l'échelon local) ou à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

Article 29. Les importateurs de stupéfiants, fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants ou personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants placeront les stupéfiants importés, fabriqués, composés ou rempaquetés dans un récipient qui sera revêtu du cachet officiel du modèle fixé par le Gouvernement; toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

2) Nulle "personne autorisée" n'achètera de stupéfiants à une autre "personne autorisée", ni ne lui vendra de stupéfiants si les récipients qui les contiennent ne sont pas cachetés comme il est prévu au paragraphe premier du présent article; toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux préparations non considérées comme des stupéfiants proprement dits, ni aux produits exemptés avec l'approbation du Ministre de la prévoyance sociale.

Article 30. Les importateurs de stupéfiants, fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants ou personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants devront porter sur les récipients ou sur les emballages des stupéfiants certaines mentions prescrites par Ordonnance ministérielle.

Article 31. Les personnes composant des produits à base de stupéfiants ou chargées du rempaquetage de stupéfiants adresseront le 10 de chaque mois, au Ministre de la prévoyance sociale, un rapport portant, pour chaque lieu où elles exercent leur activité, sur les opérations effectuées au cours du mois précédent. Ce rapport contiendra les renseignements suivants:

1) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock au début du mois;

2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) utilisés à l'occasion des opérations de composition ou de rempaquetage au cours du mois;

3) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) composés ou rempaquetés au cours du mois;

4) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) achetés ou vendus au cours du mois, date de l'achat ou de la vente et nom de l'autre partie contractante.

5) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la fin du mois;

6) Tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

2. Les personnes composant des produits à base de stupéfiants ou chargées de rempaqueter des stupéfiants adresseront au Ministre de la prévoyance sociale, dans les dix premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport portant sur les opérations effectuées dans chaque lieu où elles exercent leur activité au cours du trimestre précédent. Dans ce rapport figureront les renseignements suivants:

1) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients)

utilisés au cours des opérations de composition ou de rempaquetage;

- 2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) composés ou rempaquetés;
- 3) Tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

Article 32. Nul grossiste en stupéfiants (à l'échelon national ou régional ou à l'échelon local) ne pourra vendre des stupéfiants cachetés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 si ce cachet est détérioré ou brisé. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas si la vente de ces stupéfiants est approuvée par le Ministre de la prévoyance sociale.

Article 33. Nul grossiste en stupéfiants (à l'échelon national ou régional) ne vendra de stupéfiants si ce n'est à des grossistes en stupéfiants (à l'échelon local). Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si les ventes sont faites avec l'approbation du Ministre de la prévoyance sociale ou si des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits sont vendus à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

Article 34. Nul grossiste en stupéfiants (à l'échelon local) ne vendra de stupéfiants si ce n'est à des personnes vendant des stupéfiants au détail, à des médecins ou personnes assimilées, à des personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants, ou à des personnes chargées de recherches en matière de stupéfiants dont le lieu d'activité est situé dans les limites de la préfecture où ledit grossiste se livre à son commerce. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas si les ventes sont faites avec l'approbation du Ministre de la prévoyance sociale ou si des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits sont vendues à des commerçants vendant ces préparations au détail.

Article 35. Les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional ou à l'échelon local) adresseront, avant le 10 de chaque mois, au Ministre de la prévoyance sociale, un rapport portant sur les opérations effectuées au cours du mois précédent dans chaque lieu où ils exercent leur activité. Ce rapport contiendra les renseignements suivants:

- 1) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock au début du mois;
- 2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) achetés ou vendus au cours du mois, date de l'achat ou de la vente, et nom de l'autre contractant;
- 3) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la fin du mois;
- 4) Tous autres renseignements prescrits par Ordonnance ministérielle.

Article 36. Nul, s'il n'a la qualité de "personne vendant des stupéfiants au détail" au sens de la présente loi ne vendra, ni ne remettra gratuitement des stupéfiants préparés conformément à une ordonnance délivrée par un médecin ou personne assimilée. Toutefois, les médecins et personnes assimilées pourront fournir des stupéfiants préparés par eux-mêmes conformément à leur propre ordonnance.

2) Les personnes vendant des stupéfiants au détail ne pourront vendre ni fournir de stupéfiants que s'ils sont enfermés dans leur paquet d'origine, cachetés conformément au paragraphe premier de l'article 29, et ne pourront les délivrer qu'en échange d'une ordonnance délivrée par un médecin ou une personne assimilée.

3) Les personnes vendant des stupéfiants au détail conserveront les ordonnances de stupéfiants pendant deux ans.

Article 37. Nul ne prescrira de stupéfiants s'il n'a la qualité de médecin ou

personne assimilée au sens de la présente loi.

Article 38. Nul médecin ou personne assimilée n'administrera, ne fournira, ne prescrira, ni ne distribuera d'une autre manière des stupéfiants si ce n'est dans l'exercice de sa profession et en ce cas, à des personnes autres que lui-même ou en vue de leur administration à des animaux domestiques.

2) Nul médecin ou personne assimilée n'administrera, ne fournira, ni ne distribuera d'une autre manière des stupéfiants s'ils ne sont pas enfermés dans leur paquet d'origine et cachetés conformément au paragraphe premier de l'article 29.

Article 39. Nul médecin ou personne assimilée n'administrera, ne fournira, ne prescrira, ni ne distribuera d'une autre manière, des stupéfiants à un toxicomane pour atténuer sa toxicomanie ou pour l'en guérir.

Article 40. Tout médecin ou personne assimilée, qui prescrira l'usage de stupéfiants mentionnera sur l'ordonnance son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation, la date, le nom et l'adresse du patient ainsi que la maladie dont celui-ci est atteint.

Article 41. Lorsqu'un médecin ou personne assimilée diagnostiquera un cas de toxicomanie, il devra en avvertir immédiatement la préfecture dans le ressort de laquelle il réside, en précisant le nom, l'adresse, l'âge et le sexe du toxicomane, ainsi que la nature des stupéfiants auxquels il s'adonne.

Article 42. Les médecins et personnes assimilées rédigeront un procès-verbal qui portera le nom, l'adresse, l'âge du patient, la maladie et les principaux symptômes manifestés par celui auquel des stupéfiants sont administrés, fournis, ou distribués de toute autre manière (s'il s'agit d'un animal domestique, son espèce, le nom et l'adresse de son propriétaire), la quantité des stupéfiants administrés, fournis ou autrement distribués et la date.

2) Les médecins ou personnes assimilées conserveront pendant deux ans le procès-verbal mentionné au paragraphe précédent. Toutefois, dans les hôpitaux ou dispensaires où il existe une personne chargée d'administrer les stocks de stupéfiants, c'est à cette personne qu'il appartiendra de conserver le procès-verbal.

Article 43. Les directeurs d'hôpitaux ou de dispensaires, dans lesquels au moins deux médecins ou personnes assimilées exercent leur profession, désigneront la personne chargée d'administrer les stocks de stupéfiants.

2) Dans les hôpitaux ou dispensaires mentionnés au précédent paragraphe, ne pourront être fournis, prescrits, ou autrement distribués que les stupéfiants achetés ou administrés par la "personne autorisée" chargée de contrôler le stock des stupéfiants dans ces hôpitaux ou dispensaires.

3) Lorsque la personne chargée d'administrer les stocks de stupéfiants dans un hôpital ou dispensaire cesse de remplir ses fonctions, il lui appartient (ou si la personne chargée de l'administration des stocks de stupéfiants vient à mourir, il appartient au directeur de l'hôpital ou dispensaire) de remettre sans retard à son successeur les stocks dont elle avait la charge, et d'en informer le Ministre de la prévoyance sociale, en indiquant la nature et la quantité des stupéfiants dont il s'agit. Toutefois, lorsque le directeur ne pourra désigner personne pour administrer les stocks de stupéfiants comme il est prévu au paragraphe premier, il vendra les stocks dont le précédent administrateur avait la charge à la "personne autorisée" agréée à cet effet par le Ministre de la prévoyance sociale.

Article 44. Nul ne vendra au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, s'il n'a la qualité de "commerçant vendant au détail des

préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

Article 45. Nul commerçant vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits ne vendra des préparations de ce genre si l'acheteur ne mentionne pas son nom et son adresse, la nature et la quantité des stupéfiants qu'il se propose d'acheter, l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que la date, et s'il n'appose pas son cachet sur le registre tenu par le commerçant.

2) Le registre mentionné au précédent paragraphe sera conservé pendant deux ans.

Article 46. Nul n'utilisera des stupéfiants à des fins de recherche scientifique s'il n'a la qualité de "chargé de recherches en matière de stupéfiants".

Article 47. Les personnes vendant des stupéfiants au détail, les médecins et personnes assimilées, les personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants et les personnes chargées de recherche en matière de stupéfiants, qui désireront obtenir le renouvellement d'une autorisation expirée adresseront au Ministre de la prévoyance sociale les renseignements suivants:

1) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la date où a été déposée la précédente demande d'autorisation;

2) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) reçus, achetés, vendus, remis gratuitement, administrés, fournis, distribués de toute autre manière, ou employés à des fins de recherche scientifique entre la date de la précédente demande d'autorisation et celle de la demande de renouvellement.

3) Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock à la date du dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation.

2. Lorsqu'il existera une personne chargée d'administrer les stocks de stupéfiants dans un hôpital ou dispensaire, cette personne sera chargée de fournir les renseignements ci-dessus mentionnés touchant les stupéfiants que les médecins ou personnes assimilées de ladite institution ont administrés, fournis ou distribués de toute autre manière dans ledit hôpital ou dispensaire. En ce cas, les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliqueront pas aux médecins ou personnes assimilées attachés à cette institution.

#### Chapitre IV - Contrôle

Article 48. Lorsqu'une "personne autorisée" aura été reconnue coupable d'un délit dans l'exercice de ses activités, le Ministre de la prévoyance sociale pourra la rayer de la liste des "personnes autorisées".

2) Lorsqu'une "personne autorisée" se sera rendue coupable d'une négligence dans l'exercice de ses activités, le Ministre de la prévoyance sociale ou le préfet pourra la frapper de suspension pendant une période déterminée.

Article 49. Le Ministre de la prévoyance sociale et le préfet pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, donner aux "personnes autorisées" des instructions utiles au sujet de l'importation, de la fabrication, de la composition, de la production, de l'achat, de la réception, de la vente, de l'administration, de la fourniture, de la prescription ou toute autre forme de distribution, ainsi que de la recherche scientifique en matière de stupéfiants.

Article 50. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra enjoindre à toute personne autorisée de lui adresser un rapport contenant tous renseignements utiles sur ses activités professionnelles.

Article 51. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra prendre les dispositions

nécessaires en vue de l'utilisation ou de la destruction des stupéfiants détenus, cultivés, importés, fabriqués, composés, produits, achetés, vendus, administrés, fournis ou distribués de toute autre manière, ou utilisés à des fins de recherche en violation de la présente loi.

Article 52. Le Ministre de la prévoyance sociale et le Préfet pourront, toutes les fois qu'ils l'estimeront particulièrement utile, ordonner à un fonctionnaire compétent de l'Etat ou de la Préfecture de se rendre dans une usine, boutique, magasin, droguerie, pharmacie ou dans tout autre lieu où sont stockés ou fabriqués des stupéfiants, afin d'y enquêter sur l'organisation, les installations, les conditions de travail, les documents conservés ou sur toutes autres questions, ou de prélever à des fins d'analyse les quantités nécessaires de stupéfiants, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

2) Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat ou d'une préfecture pénétrera dans les lieux mentionnés ci-dessus ou prélèvera des stupéfiants conformément aux dispositions du précédent paragraphe, il devra être en possession d'une carte d'identité et la présenter, sur sa demande, à toute personne intéressée.

Article 53. Les fonctionnaires chargés du contrôle pourront au cours de leur enquête sur les infractions à la législation sur les stupéfiants acheter à quiconque des stupéfiants ou en recevoir, nonobstant les dispositions de la présente loi, s'ils y sont autorisés par le Ministre de la prévoyance sociale.

#### Chapitre V - Dispositions diverses

Article 54. Les dispositions de la présente loi relative à l'achat ou à la vente de stupéfiants s'appliqueront *mutadis mutandis* aux achats ou aux ventes effectués entre les différentes branches ou agences dépendant d'une même "personne autorisée".

Article 55. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra, après consultation du Ministre des Finances, prendre les dispositions nécessaires pour l'utilisation ou la destruction des stupéfiants confisqués en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 56. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra prendre par voie réglementaire toutes dispositions utiles en vue de l'application de la présente loi.

#### Chapitre VI - Dispositions pénales

Article 57. Quiconque enfreint les dispositions des divers paragraphes de l'article 3, des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 4, des articles 12, 18, 22, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 26, du paragraphe premier de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe premier de l'article 38, des articles 39, 44 ou 46, est passible des travaux forcés pour une durée de cinq ans au plus, ou d'une amende d'un maximum de 50.000 yen.

2) Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre.

Article 58. Sont passibles d'une peine de travaux forcés pour une durée de trois ans au plus, ou d'une amende d'un maximum de 30.000 yen les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

1) Personnes qui ont enfreint les dispositions des articles 19, 20, 23, 24, 27, 28, 33, 34, le paragraphe 2 de l'article 36 ou le paragraphe 2 de l'article 38.

2) "Personnes autorisées" qui ont participé à l'une des transactions illicites visées aux articles 20, 24, 28 ou 34.

2. Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre.

Article 59. Sont passibles d'une peine de travaux forcés pour une durée d'un an au plus, ou d'une amende d'un maximum de 10.000 yen les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

1) Personnes qui ont enfreint les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 13, des divers paragraphes de l'article 14, de l'article 16, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 29, de l'article 30, du paragraphe 3 de l'article 36, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 42 ainsi que du paragraphe 2 de l'article 43 ou des paragraphes 1 ou 2 de l'article 45.

2) Personnes qui ont fait une fausse déclaration sur la formule de transfert ou de reçu prévue au paragraphe premier de l'article 13 ou sur le registre visé au paragraphe premier de l'article 14 ou dans les ordonnances visées à l'article 40 ou sur le procès-verbal prévu au paragraphe premier de l'article 42.

3) Personnes qui ont omis de faire un rapport ou ont établi un rapport inexact en violation des dispositions des articles 17, 21, 25, 31 ou 35, du paragraphe 3 de l'article 43, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 47 ou de l'article 50.

4) Personnes qui ont omis de faire un rapport ou ont établi un rapport inexact en violation des dispositions de l'article 15, ou personnes qui ont omis d'établir un rapport en violation des dispositions de l'article 41.

5) Personnes qui se sont livrées à leurs activités professionnelles alors qu'elles étaient frappées d'une mesure de suspension en vertu du paragraphe 2 de l'article 48.

6) Personnes qui n'ont pas observé les instructions visées à l'article 49.

7) Personnes qui se sont soustraites, ont fait obstacle ou se sont opposées à l'application des dispositions prévues à l'article 51, ou personnes qui se sont soustraites, ont fait obstacle ou se sont opposées aux inspections ou saisies effectuées par les fonctionnaires compétents de l'Etat ou de la préfecture conformément au paragraphe premier de l'article 52.

8) Personnes qui n'ont pas remis les stupéfiants à la personne agréée par le Ministre de la prévoyance sociale en violation des dispositions de l'article 17 ou du paragraphe 3 de l'article 43.

2. Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre.

Article 60. Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 est passible d'une peine de travaux forcés d'une durée de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 61. Sont passibles d'une amende d'un maximum de 50.000 yen les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

1) Personnes qui n'ont pas établi le rapport prévu par le paragraphe 2 de l'article 10.

2) Personnes qui n'ont pas renvoyé leur autorisation en violation du paragraphe premier de l'article 11.

3) Personnes qui ont enfreint les dispositions de l'article 32.

Article 62. Quiconque tentera d'enfreindre les dispositions des divers paragraphes de l'article 3, des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 4, des articles 12, 18 et 22, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 26, des articles 28 et 33, du paragraphe premier de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe premier de l'article 38, des articles 39, 44 ou 46, sera passible d'une peine.

Article 63. Si le représentant d'une personne juridique ou un mandataire, employé ou autre préposé d'une personne juridique ou d'une personne physique commet une des infractions prévues aux articles 57, 58, 59, 61 ou 62 au cours des activités auxquelles se livrent ladite personne juridique ou ladite personne physique, l'auteur de l'infraction ne sera pas seul passible de l'amende prévue aux articles ci-dessus mentionnés, mais encore la personne juridique ou physique visée ci-dessus.

#### Dispositions supplémentaires

Article 64. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 65. Les dispositions de la loi sur l'opium (loi n° 27 de 1897), relatives à l'interdiction de détenir, etc. du chlorhydrate de diacétylmorphine ou des préparations de cette substance; les dispositions relatives à la confiscation du chlorhydrate de diacétylmorphine et des préparations de cette substance, conformément à l'Ordonnance impériale n° 542 de 1945 prise à la suite de l'acceptation de la Déclaration de Potsdam (Ordonnance du Ministre de la prévoyance sociale n° 44 de 1945); les dispositions relatives à l'interdiction de la culture des graines ou plantes contenant des stupéfiants, à l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'exporter, etc. des stupéfiants conformément à l'Ordonnance impériale n° 542 de 1945 prise à la suite de l'acceptation de la Déclaration de Potsdam (Ordonnance du Ministre de la prévoyance sociale n° 46 de 1945); les dispositions relatives à l'administration, à la réception ou à l'utilisation ou destruction des stupéfiants précédemment détenus par l'armée, conformément à l'Ordonnance impériale n° 542 de 1945 prise à la suite de l'acceptation de la Déclaration de Potsdam (Ordonnance du Ministre de la prévoyance sociale n° 8 de 1946); la réglementation du contrôle des stupéfiants définie par l'Ordonnance impériale n° 542 de 1945 prise à la suite de l'acceptation de la Déclaration de Potsdam (Ordonnance du Ministre de la prévoyance sociale n° 25 de 1946), sont abrogés.

Article 66. Toute personne qui figurera, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le registre des "personnes autorisées", conformément aux dispositions du Règlement sur le contrôle des stupéfiants, sera considérée comme immatriculée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 67. Toute personne autorisée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à fabriquer des stupéfiants conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 prise en 1945 par le Ministre de la prévoyance sociale sera considérée comme autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 68. Toute personne autorisée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à composer ou préparer des produits à base de stupéfiants conformément au règlement sur le contrôle des stupéfiants sera considérée comme autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 69. Les stupéfiants cachetés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle des stupéfiants seront considérés comme des stupéfiants cachetés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 70. Les personnes autorisées qui auront fait l'objet au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une mesure de suspension en application des dispositions du règlement sur le contrôle des stupéfiants seront considérées comme ayant été frappées de suspension conformément aux dispositions de la présente loi.

2) En ce cas, la période de suspension sera la même que précédemment.

Article 71. Les mentions à porter sur les récipients ou emballages contenant des stupéfiants seront les mêmes que précédemment pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 72. Dans les hôpitaux ou dispensaires où deux médecins ou personnes assimilées au moins assurent un service médical, ceux-ci pourront administrer, fournir, prescrire ou distribuer d'autre manière des stupéfiants dans les mêmes conditions que précédemment pendant une période de deux mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 73. L'autorisation accordée aux "vendeurs de stupéfiants" en vertu du Règlement sur le contrôle des stupéfiants sera considérée comme une autorisation délivrée à des "personnes autorisées" conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 74. La loi et les règlements visés à l'article 65 resteront en vigueur après la date de leur abrogation pour ce qui a trait à l'application des sanctions pénales encourues pour infractions aux dispositions desdits loi et règlements avant la date de leur abrogation, telle qu'elle est prévue dans la présente loi.

Article 75. Les registres, documents ou procès-verbaux prévus par le Règlement sur le contrôle des stupéfiants seront considérés comme les registres, procès-verbaux et formules de transfert ou de reçu prévus par la présente loi.

E/NL.1952/17

*Règlement pris en application de la loi  
sur le contrôle des stupéfiants*

Ordonnance du Ministère de la prévoyance sociale n° 26 du 22 juillet 1948

Article premier. Conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 3 de la loi sur le contrôle des stupéfiants (ci-après désignée sous le nom de: la loi), seront considérées comme stupéfiants les substances suivantes:

- 1) 1-méthyl-4; carboxylate de phénylpipéridine-4 et ses sels.
- 2) 2-diméthylamino-4.4; diphenyl-heptanone-5 et ses sels.

Article 2. Toute personne qui désire obtenir l'autorisation requise à titre de "vendeur de stupéfiants" devra en faire la demande au Ministre de la prévoyance sociale, en précisant le lieu où elle exerce son activité, son nom (et s'il s'agit de l'autorisation d'une personne chargée de l'administration de stocks de stupéfiants, le nom et l'adresse de l'hôpital ou dispensaire où elle exerce ses fonctions), son lieu d'activité et la nature de ses activités professionnelles, ainsi qu'un certificat médical attestant qu'elle n'est pas un toxicomane (sauf s'il s'agit d'une personne juridique). Elle devra joindre les documents suivants:

- 1) si l'intéressé est importateur, fabricant ou vendeur de produits pharmaceutiques, une copie de son autorisation d'exercer;
- 2) si l'intéressé est médecin, dentiste ou vétérinaire, une copie de son autorisation d'exercer;
- 3) si l'intéressé est pharmacien, une copie de son autorisation d'exercer ou un document confirmant que son autorisation de pharmacien a été renouvelée;
- 4) si l'intéressé est chargé de recherches, son curriculum vitae.



Article 3. Sur le registre des personnes autorisées prévues par l'article 6 de la Loi seront inscrits les renseignements suivants:

- 1) Numéro d'immatriculation et date de celle-ci;
- 2) Lieu d'activité, nom de la personne autorisée et, s'il y a lieu, nom de l'hôpital dirigé;
- 3) Nature des activités professionnelles;
- 4) Motifs et date de la suspension;
- 5) Motifs et date de la réautorisation de l'intéressé;
- 6) Motifs et date de la radiation de l'intéressé du registre d'immatriculation.

Article 4. Dans le cas prévu par l'article 10, paragraphe 1, le candidat présentera une demande motivée en joignant l'autorisation ainsi qu'un rapport où sont mentionnées la nature et la quantité de stupéfiants qui sont en sa possession au jour de la demande.

2) Dans le cas prévu au paragraphe 2 du même article, il y aura lieu d'adresser au Ministre de la prévoyance sociale, dans le délai d'un mois, outre l'autorisation elle-même, un rapport précisant la nature et la quantité des stupéfiants détenus par la personne autorisée au jour de sa mort (ou s'il s'agit d'une personne juridique, de la dissolution de la compagnie).

3) Toute personne qui présente une demande ou établit un rapport prévu aux paragraphes 1 ou 2 devra en même temps adresser une demande au Ministre de la prévoyance sociale en précisant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne autorisée à qui, le cas échéant, il désire vendre ou remettre lesdits stupéfiants.

4) Toute personne qui est obligée de vendre ou de remettre des stupéfiants conformément aux dispositions des articles 17 ou 43 de la Loi ou toute personne autorisée qui détient des stupéfiants en excès ou des stupéfiants qu'elle ne désire pas garder peut remettre lesdits stupéfiants au Ministre de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du Préfet, s'il n'existe pas de personne autorisée à qui elle puisse les vendre ou les remettre.

Article 5. S'il y a lieu de modifier les renseignements figurant au registre des personnes autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, les personnes autorisées adresseront, dans les 15 jours, au Ministre des questions sociales une demande motivée de modification, en y joignant l'autorisation elle-même.

Article 6. Les "personnes autorisées" dont l'autorisation a été perdue ou détériorée, demanderont dans les quinze jours au Ministre de la prévoyance sociale la délivrance d'une nouvelle autorisation en précisant la raison pour laquelle la demande est formulée, et si l'autorisation est détériorée, ils la joindront à leur demande.

2) Si, après avoir demandé la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du paragraphe précédent, une personne autorisée retrouve l'autorisation perdue, elle la renverra dans les quinze jours au Ministre de la prévoyance sociale.

Article 7. Si une personne est rayée de la liste des "personnes autorisées" conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi, ou si l'autorisation qu'elle détient a de quelque autre manière cessé d'être valable, elle retournera ladite autorisation dans les quinze jours au Ministre de la prévoyance sociale.

Article 8. Si une "personne autorisée" a été frappée de suspension conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi, elle devra renvoyer son autorisation dans les dix jours à l'autorité compétente de la Préfecture ou de la division administrative

analogue dans laquelle est situé le lieu où elle exerce ses activités professionnelles.

2) Lorsque la période de suspension mentionnée au précédent paragraphe aura pris fin, le Préfet restituera l'autorisation à la personne autorisée après y avoir apposé son cachet et après avoir indiqué sur l'autorisation le motif et la durée pour lesquels la suspension avait été prononcée.

Article 9. Aux fins de l'article 15 de la Loi, le mot "accident" vise la perte de stupéfiants ou le dommage causé à ceux-ci du fait d'un incendie ou d'une inondation ou leur détérioration.

Article 10. Lorsqu'il existera une différence entre la quantité de stupéfiants dont la fabrication, la composition ou le rempaquetage ont été autorisés, et la quantité de stupéfiants effectivement fabriqués, composés ou rempaquetés, les fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants ou personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants, en donneront les raisons dans les rapports prévus par les articles 25, paragraphe 2 et 31, paragraphe 2 de la Loi.

Article 11. Dans le cas où il existera une différence portant sur la nature et la quantité de stupéfiants ou le volume et le nombre des récipients contenant des stupéfiants, entre les stocks existant au début d'un mois donné et à la fin du même mois, et que cette différence ne sera pas imputable à l'importation, à la fabrication, à la composition, au rempaquetage, à l'achat, à la réception, à la vente ou à la remise gratuite des stupéfiants, les importateurs de stupéfiants, fabricants de stupéfiants, personnes composant des produits à base de stupéfiants, personnes chargées du rempaquetage des stupéfiants, grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional), ou grossistes en stupéfiants (à l'échelon local) en donneront la raison dans les rapports prévus par les articles 21 paragraphe 1, 25 paragraphe 1 et par les articles 31 et 35.

Article 12. Aux fins de l'article 30 de la loi, le mot "mentions" vise les renseignements suivants:

1) un signe désignant les stupéfiants  ou les préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits  ;

2) la date de la fabrication, de la composition ou du rempaquetage et le numéro de série des stupéfiants;

3) si les stupéfiants ne sont pas mentionnés dans une nomenclature officielle, le nom et les quantités et proportion des stupéfiants entrant dans leur composition.

Article 13. Les "personnes autorisées" demanderont au Ministre de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du Préfet ou du chef de toute circonscription administrative analogue, où elles exercent leurs activités professionnelles, les formules de reçus, les formules de transfert ou les cachets émis par le gouvernement.

Article 14. Des modèles de formules de transfert et de reçus émis par le Gouvernement sont reproduits dans l'Annexe 1 et la formule de cachet émise par le Gouvernement est reproduite dans l'Annexe 2.

Article 15. Les droits d'enregistrement ou droits seront acquittés avec les timbres fiscaux.

2) Lorsqu'ils auront été acquittés, les droits d'enregistrement ou droits ne pourront être remboursés en aucun cas.

Article 16. Les "personnes autorisées" seront tenues d'afficher leur autorisation dans le lieu où elles exercent leurs activités professionnelles.

Article 17. Les médecins ou personnes assimilées devront établir les ordonnances prescrivant des stupéfiants au moyen d'une plume ou d'un pinceau.

Article 18. Les demandes, rapports, notifications ou réexpéditions d'autorisation prévus par la Loi et par le présent Règlement, seront déposés à la Préfecture ou au siège de toute circonscription administrative analogue, dans laquelle est situé le lieu où la "personne autorisée" exerce ses activités professionnelles.

#### Dispositions supplémentaires

Article 19. Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 20. Le Règlement pris en application de la Loi sur l'opium (Ordonnance n° 4 de juin 1919 du Ministre de l'Intérieur) est abrogé.

Formule annexe n° 1 - Formules de reçu et de transfert de stupéfiants

N°					N°				
Formule de reçu de stupéfiants  Date : Catégorie : N° d'enregistrement : Adresse : Nom :  <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Cachet</div>					Formule de transfert de stupéfiant  Date : Catégorie : N° d'enregistrement : Adresse : Nom :  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Cachet du Ministre des questions sociales</div> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Cachet</div>				
Stupéfiant	Nombre	Prix unitaire	Quantité	Prix total	Stupéfiant	Nombre	Prix unitaire	Quantité	Prix total

(Emis par le Ministre des questions sociales)

(Emis par le Ministre des questions sociales)

24 cm 3 de long sur 16 cm 9 de large

Formule annexe n° 2

GOUVERNEMENT  DU  JAPON	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">                     CACHET FAISANT FOI                 </div>	MINISTERE  DES  QUESTIONS SOCIALES
Le cadre de cette formule et le signe : stupéfiants <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px; height: 15px; vertical-align: middle;"></span> seront imprimés à l'encre rouge.  Longueur = 6 cm 6; largeur = 1 cm 1.		

*Loi sur le contrôle du taïma*

Loi n° 124, Date d'entrée en vigueur: le 10 juillet 1948\*

## Chapitre I - Dispositions générales

Article premier. Aux fins de la présente loi, le mot "taïma" vise les plantes de taïma (*Cannabis Sativa L.* ou chanvre indien) et leurs graines, ainsi que les substances qui sont fabriquées ou composées à partir de plantes ou de graines de taïma. Mais le terme ne vise pas la tige mûre de cette plante, non plus que les autres substances qui sont produites à partir de cette tige mûre (à l'exception de la résine), les graines incapables de germination, ni les substances qui sont produites à partir de ces graines.

Article 2. Aux fins de la présente loi, l'expression "personnes autorisées" désigne les producteurs de taïma et les personnes chargées de recherches en matière de taïma.

2) Aux fins de la présente loi, les mots "producteurs de taïma" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à cultiver des plantes de taïma en vue de produire la fibre ou les graines de chanvre.

3) Aux fins de la présente loi, les mots "chargés de recherches en matière de taïma" visent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à cultiver les plantes de taïma ou à faire usage de taïma à des fins de recherche.

Article 3. Nul s'il n'a la qualité de "personne autorisée" ne pourra cultiver, détenir, acheter, recevoir, vendre, remettre gratuitement du taïma ou en faire usage à des fins de recherche.

2) Quiconque détient du taïma en vertu de la présente loi ne pourra l'utiliser qu'aux fins en vue desquelles il a reçu une autorisation.

Article 4. Les actes suivants sont interdits:

1. Exportation et importation de taïma;
2. Administration, fourniture ou autre forme de distribution de médicaments fabriqués ou composés à partir de taïma.

## Chapitre II - Autorisation

Article 5. Quiconque désire avoir la qualité de "personne autorisée" devra obtenir au préalable l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale conformément aux dispositions prises par Ordonnance ministérielle.

2) Nul ne recevra la qualité de "personne autorisée" s'il entre dans l'une des catégories suivantes:

1. Personnes qui s'adonnent régulièrement aux stupéfiants ou au taïma;
2. Personnes qui ont été condamnées aux travaux forcés;
3. Personnes incompetentes, quasi incompetentes ou mineures.

Article 6. Le Ministre de la prévoyance sociale tiendra un registre d'immatri-culation des "personnes autorisées", sur lequel seront consignés les renseignements relatifs aux autorisations accordées à ces personnes.

\* Note du Secrétaire

Amendée par la Loi n° 18 de 1950 (E/NL.1950/108)

,2) Le détail des mentions qui devront figurer sur ce registre en vertu du précédent paragraphe sera fixé par Ordonnance ministérielle.

Article 7. Lorsque le Ministre de la prévoyance sociale approuvera la désignation d'une personne à titre de "personne autorisée", il fera procéder à l'immatriculation de cette personne sur le registre des "personnes autorisées" avant délivrance de l'autorisation.

2) L'autorisation visée ci-dessus ne pourra être transférée ni prêtée à une autre personne.

Article 8. Les autorisations accordées aux "personnes autorisées" seront valables depuis le jour de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 9. Les personnes qui seront immatriculées sur le registre des "personnes autorisées" conformément aux dispositions de l'article 7 devront acquitter un droit d'enregistrement payable au Trésor. Le montant de ce droit est fixé comme suit:

Producteurs de taïma	60 yen
Chargés de recherches en matière de taïma	50 yen

Article 10. Les "personnes autorisées" qui désireront obtenir l'annulation de l'autorisation qu'elles détiennent devront adresser une demande conforme aux dispositions prises par Ordonnance ministérielle.

2) En cas de mort d'une "personne autorisée" (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale), l'héritier (ou l'administrateur des biens si l'héritier n'est pas connu; cette précision est sous-entendue ci-après) ou le liquidateur en informera le Ministre de la prévoyance sociale conformément aux dispositions prises par Ordonnance ministérielle.

3) Lorsque le Ministre de la prévoyance sociale recevra une demande dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article ou un rapport conforme aux dispositions du précédent paragraphe, il fera rayer le nom de l'intéressé du registre des "personnes autorisées".

4) Lorsqu'une autorisation aura été retirée à une "personne autorisée" en vertu des dispositions de l'article 18 ou lorsque l'autorisation cessera d'être valable, la personne intéressée renverra au Ministre de la prévoyance sociale l'autorisation dont elle était détentrice.

Article 11. Une Ordonnance ministérielle fixera les conditions dans lesquelles seront portées les mentions modificatrices sur le registre des "personnes autorisées" et réglera la délivrance de nouvelles autorisations, la réexpédition des autorisations et toutes autres questions relatives au registre des "personnes autorisées" et à leur autorisation, lorsque ces questions n'ont pas été prévues dans les cinq articles précédents.

2) Toute personne qui demandera la modification des mentions portées sur le registre des "personnes autorisées" ou le renouvellement d'une autorisation, sera tenue de payer au Trésor un droit de réenregistrement de 10 yen.

### Chapitre III - "Personnes autorisées"

Article 12. Tout "commerçant de taïma" qui vendra, remettra gratuitement, achètera du taïma, ou qui en recevra d'un autre "commerçant", remettra à l'autre partie une formule de transfert ou un reçu émis par le gouvernement, où seront mentionnés tous les renseignements utiles. Il portera en même temps sur ladite formule son nom et apposera son cachet.

2) Quiconque aura reçu une formule de transfert ou reçu conformément aux

dispositions du paragraphe précédent sera tenu de le conserver pendant deux ans.

Article 13. Les producteurs de taïma ne pourront vendre ni remettre gratuitement du taïma qu'à d'autres "personnes autorisées".

Article 14. Les producteurs de taïma ne pourront emporter de taïma hors du champ où il croît, exception faite des graines; toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas au cas où le Ministre de la prévoyance sociale y aura expressément consenti.

Article 15. Les producteurs de taïma tiendront un registre permanent où seront mentionnés les renseignements dont la liste suit. Ils transmettront au Ministre de la prévoyance sociale avant le 10 des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, un rapport portant sur les opérations effectuées au cours du trimestre précédent de l'année civile. Les renseignements à fournir sont les suivants:

1. Quantité de graines de taïma capables de germination en stock à la fin de la période;
2. Nombre de parcelles ou de champs en culture à la fin de la période, lieu où ils sont situés, et surface;
3. Nombre maximum de parcelles ou de champs cultivés au cours de la période, lieu où ils sont situés et surface maximum;
4. Quantité de tiges mûres cueillies au cours de la période;
5. Quantité de fibres ou de graines de chanvre produites au cours de la période;
6. Quantité de plantes ou de graines de taïma achetées ou vendues au cours de la période, dates d'achat et de vente et nom de l'autre contractant.

Article 16. Il est interdit à toute personne chargée de recherche en matière de taïma de vendre ou de remettre gratuitement du taïma.

Article 17. Toute personne chargée de recherche en matière de taïma tiendra un état permanent sur lequel figureront les renseignements dont la liste suit, et adressera au Ministre de la prévoyance sociale, avant le 10 des mois d'avril, de juillet, de septembre et de janvier un rapport sur les activités du trimestre précédent, dans lequel figureront les renseignements suivants:

1. Quantité de plantes ou de graines de taïma capables de germination en stock à la fin de la période;
2. Nombre de parcelles ou de champs en culture à la fin de la période, lieu où ils sont situés et surface;
3. Nombre maximum de parcelles ou de champs cultivés au cours de la période, lieu où ils sont situés et surface maximum;
4. Quantité de plantes ou de graines de taïma utilisées à des fins de recherches au cours de la période;
5. Quantité de plantes ou de graines de taïma achetée au cours de la période, dates d'achat et nom de l'autre contractant.

#### Chapitre IV - Contrôle

Article 18. Si une personne autorisée est reconnue coupable d'un délit ou a commis une infraction légère à la présente loi, le Ministre de la prévoyance sociale peut annuler l'autorisation qui lui a été accordée.

Article 19. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, donner aux "personnes autorisées" les instructions utiles au

sujet de la culture des plantes de taïma, de l'achat, de la vente et de la recherche scientifique en matière de taïma.

Article 20. Le Ministre de la prévoyance sociale peut prendre les dispositions nécessaires en vue de l'utilisation ou de la destruction du taïma qui serait, en contravention avec les dispositions de la présente loi, détenu, cultivé, importé, fabriqué, acheté, reçu, vendu, fourni, administré ou utilisé à des fins de recherche.

2) Le Ministre de la prévoyance sociale consultera le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts au sujet de l'utilisation du taïma confisqué, comme il est indiqué ci-dessus, en application de la présente loi.

Article 21. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourront, toutes les fois qu'ils l'estimeront utile, ordonner à un fonctionnaire compétent de l'Etat ou de la Préfecture de se rendre dans un champ, sur un terrain, dans un magasin, un laboratoire ou en tout autre lieu où se trouvent des stocks de taïma, afin de prendre connaissance des documents conservés ou d'enquêter sur d'autres questions, ou de prélever à des fins d'analyse une petite quantité de taïma, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

2) Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat ou d'une Préfecture enquêtera, pénétrera dans les lieux mentionnés ci-dessus ou prélèvera des stupéfiants conformément aux dispositions du précédent paragraphe, il devra être en possession d'une carte d'identité et la présenter, sur sa demande, à toute personne intéressée.

#### Chapitre V - Dispositions diverses

Article 22. Le Ministre de la prévoyance sociale et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts fixeront les zones et régions où la culture du taïma sera autorisée.

Article 23. Une Ordonnance ministérielle prendra les dispositions nécessaires en vue de la mise en application effective de la présente loi.

#### Chapitre VI - Dispositions pénales

Article 24. Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 3 ou des articles 4, 13, 14 ou 16 est passible des travaux forcés pour une durée de trois ans au plus ou d'une amende d'un maximum de 30.000 yen.

2) Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.

Article 25. Sont passibles d'une peine de travaux forcés pour une durée de trois ans au plus ou d'une amende d'un maximum de 10.000 yen les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

1. Personnes qui ont enfreint les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 ou de l'article 12 paragraphe 2.

2. Personnes qui ont omis de remplir ou qui ont porté des mentions inexactes sur les formules de reçu ou de transfert visées au paragraphe premier de l'article 12, et personnes qui n'ont pas délivré la formule de reçu ou de transfert visée au même paragraphe.

3. Personnes qui ont négligé de tenir un registre ou qui ont porté des mentions inexactes sur le registre prévu à l'article 15 ou à l'article 17.

4. Personnes qui ont omis d'établir le rapport visé à l'article 15 ou à l'article 17 ou qui y ont porté des mentions inexactes.

2) Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.



dispositions du paragraphe précédent sera tenu de le conserver pendant deux ans.

Article 13. Les producteurs de taïma ne pourront vendre ni remettre gratuitement du taïma qu'à d'autres "personnes autorisées".

Article 14. Les producteurs de taïma ne pourront emporter de taïma hors du champ où il croît, exception faite des graines; toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas au cas où le Ministre de la prévoyance sociale y aura expressément consenti.

Article 15. Les producteurs de taïma tiendront un registre permanent où seront mentionnés les renseignements dont la liste suit. Ils transmettront au Ministre de la prévoyance sociale avant le 10 des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, un rapport portant sur les opérations effectuées au cours du trimestre précédent de l'année civile. Les renseignements à fournir sont les suivants:

1. Quantité de graines de taïma capables de germination en stock à la fin de la période;
2. Nombre de parcelles ou de champs en culture à la fin de la période, lieu où ils sont situés, et surface;
3. Nombre maximum de parcelles ou de champs cultivés au cours de la période, lieu où ils sont situés et surface maximum;
4. Quantité de tiges mûres cueillies au cours de la période;
5. Quantité de fibres ou de graines de chanvre produites au cours de la période;
6. Quantité de plantes ou de graines de taïma achetées ou vendues au cours de la période, dates d'achat et de vente et nom de l'autre contractant.

Article 16. Il est interdit à toute personne chargée de recherche en matière de taïma de vendre ou de remettre gratuitement du taïma.

Article 17. Toute personne chargée de recherche en matière de taïma tiendra un état permanent sur lequel figureront les renseignements dont la liste suit, et adressera au Ministre de la prévoyance sociale, avant le 10 des mois d'avril, de juillet, de septembre et de janvier un rapport sur les activités du trimestre précédent, dans lequel figureront les renseignements suivants:

1. Quantité de plantes ou de graines de taïma capables de germination en stock à la fin de la période;
2. Nombre de parcelles ou de champs en culture à la fin de la période, lieu où ils sont situés et surface;
3. Nombre maximum de parcelles ou de champs cultivés au cours de la période, lieu où ils sont situés et surface maximum;
4. Quantité de plantes ou de graines de taïma utilisées à des fins de recherches au cours de la période;
5. Quantité de plantes ou de graines de taïma achetée au cours de la période, dates d'achat et nom de l'autre contractant.

#### Chapitre IV - Contrôle

Article 18. Si une personne autorisée est reconnue coupable d'un délit ou a commis une infraction légère à la présente loi, le Ministre de la prévoyance sociale peut annuler l'autorisation qui lui a été accordée.

Article 19. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, donner aux "personnes autorisées" les instructions utiles au

sujet de la culture des plantes de taïma, de l'achat, de la vente et de la recherche scientifique en matière de taïma.

Article 20. Le Ministre de la prévoyance sociale peut prendre les dispositions nécessaires en vue de l'utilisation ou de la destruction du taïma qui serait, en contravention avec les dispositions de la présente loi, détenu, cultivé, importé, fabriqué, acheté, reçu, vendu, fourni, administré ou utilisé à des fins de recherche.

2) Le Ministre de la prévoyance sociale consultera le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts au sujet de l'utilisation du taïma confisqué, comme il est indiqué ci-dessus, en application de la présente loi.

Article 21. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourront, toutes les fois qu'ils l'estimeront utile, ordonner à un fonctionnaire compétent de l'Etat ou de la Préfecture de se rendre dans un champ, sur un terrain, dans un magasin, un laboratoire ou en tout autre lieu où se trouvent des stocks de taïma, afin de prendre connaissance des documents conservés ou d'enquêter sur d'autres questions, ou de prélever à des fins d'analyse une petite quantité de taïma, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

2) Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat ou d'une Préfecture enquêtera, pénétrera dans les lieux mentionnés ci-dessus ou prélèvera des stupéfiants conformément aux dispositions du précédent paragraphe, il devra être en possession d'une carte d'identité et la présenter, sur sa demande, à toute personne intéressée.

#### Chapitre V - Dispositions diverses

Article 22. Le Ministre de la prévoyance sociale et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts fixeront les zones et régions où la culture du taïma sera autorisée.

Article 23. Une Ordonnance ministérielle prendra les dispositions nécessaires en vue de la mise en application effective de la présente loi.

#### Chapitre VI - Dispositions pénales

Article 24. Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 3 ou des articles 4, 13, 14 ou 16 est passible des travaux forcés pour une durée de trois ans au plus ou d'une amende d'un maximum de 30.000 yen.

2) Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.

Article 25. Sont passibles d'une peine de travaux forcés pour une durée de trois ans au plus ou d'une amende d'un maximum de 10.000 yen les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

1. Personnes qui ont enfreint les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 ou de l'article 12 paragraphe 2.

2. Personnes qui ont omis de remplir ou qui ont porté des mentions inexactes sur les formules de reçu ou de transfert visées au paragraphe premier de l'article 12, et personnes qui n'ont pas délivré la formule de reçu ou de transfert visée au même paragraphe.

3. Personnes qui ont négligé de tenir un registre ou qui ont porté des mentions inexactes sur le registre prévu à l'article 15 ou à l'article 17.

4. Personnes qui ont omis d'établir le rapport visé à l'article 15 ou à l'article 17 ou qui y ont porté des mentions inexactes.

2) Selon les circonstances, les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.

Article 26. Sont passibles d'une amende d'un maximum de 5.000 yen les personnes qui entrent dans l'une des catégories suivantes:

1. Personnes qui ont omis d'établir un rapport en contravention avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10;
2. Personnes qui ont enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10;
3. Personnes qui ont enfreint les instructions visées à l'article 19;
4. Personnes qui se sont soustraites ou ont refusé de se conformer aux dispositions du paragraphe premier de l'article 20 ou qui se sont soustraites, ont fait obstacle, ou se sont refusées à l'inspection ou à la saisie prévues au paragraphe premier de l'article 21.

Article 27. Si le représentant d'une personne juridique, ou un mandataire, employé ou autre préposé d'une personne juridique ou d'une personne physique commet l'une des infractions prévues aux articles 24 à 26 au cours des activités auxquelles se livre ladite personne juridique ou ladite personne physique, l'auteur de l'infraction ne sera pas seul passible de l'amende prévue aux articles 24 à 26, mais encore la personne juridique ou physique visée ci-dessus.

#### Dispositions supplémentaires

Article 28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 29. Le Règlement sur le contrôle du taïma édicté en vertu de l'Ordonnance impériale n° 542 de 1945 prise à la suite de l'acceptation de la déclaration de Potsdam (Ordonnance des Ministres de la prévoyance sociale et de l'Agriculture et des Forêts n° 1 de 1947) est abrogé.

Article 30. Toute personne qui figurera, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le registre des "personnes autorisées", conformément aux dispositions du Règlement sur le contrôle du taïma sera considérée comme immatriculée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 31. Les autorisations accordées en vertu du Règlement sur le contrôle du taïma seront considérées comme des autorisations accordées en vertu de la présente loi.

Article 32. Les formules prévues par le Règlement sur le contrôle du taïma seront considérées comme des formules de reçu ou des formules de transfert délivrées en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 33. Les sanctions pénales infligées avant la promulgation de la présente loi pour activité constituant une infraction au Règlement sur le contrôle du taïma seront les mêmes que précédemment.

*Règlement pris en application de la loi sur le contrôle du taïma*  
 Ordonnance n° 1 du 22 juillet 1948 des Ministres de la prévoyance sociale  
 et de l'Agriculture et des Forêts

Article premier. Toute personne qui désire obtenir une autorisation à titre de "manipulateur de taïma", conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contrôle du taïma (ci-dessous appelée la Loi) devra en faire la demande au Ministre de la prévoyance sociale en fournissant les renseignements suivants:

1. Nom et adresse et âge (sauf s'il s'agit d'une personne juridique) de l'intéressé.
2. Nombre de parcelles ou de champs, lieu où ils sont situés et surface.
3. S'il s'agit d'une personne chargée de recherche en matière de taïma, but de la recherche et curriculum vitae.

Article 2. Le registre des "personnes autorisées" prévu par l'article 6 de la Loi portera les mentions suivantes:

1. Numéro d'ordre et date de l'immatriculation.
2. Nom, adresse et âge de la personne autorisée (il n'y a pas lieu d'indiquer l'âge s'il s'agit d'une personne juridique).
3. Catégorie: producteur de taïma ou personne chargée de recherche en matière de taïma.
4. Nombre de parcelles ou de champs, lieu où ils sont situés et surface (ou objectifs de la recherche).
5. Motif et date de la délivrance d'une nouvelle autorisation.
6. Motif et date de la radiation du registre.

Article 3. Dans le cas prévu par l'article 10<sup>1</sup>, paragraphe 1 de la Loi, l'intéressé présentera une requête motivée à laquelle il joindra l'original de l'autorisation.

2) Dans le cas prévu par l'article 10, paragraphe 2 de la Loi, les personnes mentionnées dans ce paragraphe présenteront dans le délai d'un mois un rapport motivé auquel elles joindront l'original de l'autorisation.

3) Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 2 de la Loi, présenteront une demande d'autorisation si elles désirent cultiver ou détenir du taïma.

Article 4. Si les renseignements figurant au registre des "personnes autorisées", conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Loi, doivent être modifiés, les "personnes autorisées" adresseront au Ministre de la prévoyance sociale, avec leur autorisation, une demande motivée de modification et ce dans un délai de 15 jours.

Article 5. Les personnes autorisées dont l'autorisation aura été perdue ou détériorée adresseront au Ministre de la prévoyance sociale une demande motivée afin d'obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation; si l'autorisation est détériorée, elle présenteront en outre ladite autorisation.

2) Si une "personne autorisée" retrouve l'autorisation perdue après avoir demandé la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du paragraphe précédent, elle renverra l'autorisation ancienne au Ministre de la prévoyance sociale et ce dans un délai de 15 jours.

Article 6. Les "personnes autorisées" dont l'autorisation aura été annulée conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, ou dont l'autorisation aura autrement cessé d'être valable, devront renvoyer ladite autorisation au Ministre de la prévoyance sociale dans un délai de 15 jours.

Article 7. Les "personnes autorisées" demanderont à l'autorité compétente de la Préfecture ou de toute circonscription administrative analogue dans laquelle se trouve le lieu de leur résidence, les formules de reçu ou de transfert émises par le gouvernement.

Article 8. Les formules de reçu ou de transfert émises par le gouvernement seront conformes au modèle n° 1 de l'annexe.

Article 9. Le droit d'enregistrement ou les droits seront acquittés avec les timbres fiscaux.

2) Le droit d'enregistrement ou les droits acquittés ne seront remboursés en aucun cas.

Article 10. Les demandes, rapports, notifications ou réexpéditions d'autorisations prévus par la Loi et par le présent règlement seront déposés auprès de l'autorité compétente de la Préfecture ou de toute circonscription administrative analogue dans laquelle réside la personne intéressée.

*Disposition supplémentaire*

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

NOTE: Promulgué le 22 juillet 1948.

Formule annexe n° 1 - Formule de reçu et de transfert de taïma

N°					N°				
Formule de reçu de taïma					Formule de transfert de taïma				
Date :					Date :				
Catégorie :					Catégorie :				
N° d'enregistrement :					N° d'enregistrement :				
Adresse :					Adresse :				
Nom :					Nom :				
<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 5px;">           Cachet du Ministre des questions sociales         </div>					<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 5px;">           Cachet         </div>				
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: inline-block; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">           CACHET         </div>					<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: inline-block; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">           CACHET         </div>				
Stupéfiant	Nombre	Prix unitaire	Quantité	Prix total	Stupéfiant	Nombre	Prix unitaire	Quantité	Prix total
(Emis par le Ministère de la prévoyance sociale)					(Emis par le Ministère de la prévoyance sociale)				

Loi portant réglementation de diverses questions intéressant la pharmacie  
Loi n° 197

Chapitre I - Règles générales

*But de la Loi*

Article premier. La présente loi a pour but de réglementer diverses questions intéressant la pharmacie et de poser certaines règles de contrôle.

*Définition*

Article 2. Aux fins de la présente loi:

Les mots "substance toxique" ou "drogue dangereuse" visent toute drogue qui, appliquée au corps de l'homme ou des animaux, ingérée, inhalée ou introduite dans le corps de l'homme ou des animaux, produit ou peut produire des troubles ou causer des dommages aux fonctions organiques de l'homme ou des animaux, parce que sa dose minimum est presque égale à la dose à laquelle elle a des effets mortels, parce qu'elle a de violents effets cumulatifs ou parce qu'elle produit des réactions fâcheuses dans les tissus humains, et qui a été rangée au nombre des substances toxiques ou des drogues dangereuses par le Ministre de la prévoyance sociale.

Chapitre III - Conseil national de pharmacie

Article 7. Il sera créé un Conseil national de pharmacie, chargé de soumettre au Ministre de la prévoyance sociale un premier projet de révision des recueils officiels concernant les préparations pharmaceutiques et de leurs suppléments, de procéder aux examens nationaux de pharmacie et de faire des recommandations au Ministre de la prévoyance sociale au sujet des nouvelles drogues et d'autres questions relatives à la pharmacie.

Article 8. Le Ministre de la prévoyance sociale désignera les membres du Conseil de pharmacie qui seront au nombre de 51 au minimum, choisis parmi les présidents et professeurs des universités, les fonctionnaires des ministères intéressés, et parmi d'éminents spécialistes de la pratique pharmaceutique, médicale et vétérinaire.

2) Les recommandations faites par le Conseil national de pharmacie sont adoptées à la majorité des voix par le Comité exécutif, dont les membres sont élus parmi les membres du Conseil national de pharmacie.

3) Les membres du Conseil national de pharmacie resteront en fonctions pendant une période de deux ans; si un membre suppléant remplace un titulaire dont les fonctions ne sont pas venues à expiration, il restera lui-même en fonctions pendant le temps qu'aurait siégé son prédécesseur. Toutefois, le Ministre de la prévoyance sociale pourra exclure du Conseil, avec l'approbation de celui-ci, tout membre jugé physiquement incapable de remplir ses fonctions ou coupable d'avoir négligé ses obligations ou d'avoir, par ses actes, porté atteinte aux intérêts du Conseil national de pharmacie.

Article 9. Le Ministre de la prévoyance sociale fixera par arrêté les conditions dans lesquelles seront rémunérés et indemnisés de leurs frais de déplacements les membres du Conseil national de pharmacie.

*Commissions et comités spéciaux*

Article 10. Seront créées au sein du Conseil national de pharmacie les commissions suivantes:

- a) Commission nationale d'examens de pharmacie,
- b) Commission de rédaction des formulaires officiels,
- c) Commission des nouvelles drogues.

2) Le Conseil national de pharmacie pourra créer tous comités spéciaux qu'il jugera utiles.

3) Le Conseil national de pharmacie élira un comité exécutif chargé de faire des recommandations au Ministre de la prévoyance sociale et de remplir d'autres missions au nom du Conseil national de pharmacie.

## Chapitre V - Médicaments, spécialités et cosmétiques

### *Fabrication de drogues*

Article 26. Quiconque se propose de fabriquer des médicaments, spécialités ou cosmétiques doit obtenir une autorisation du Ministre de la prévoyance sociale pour chaque usine ou lieu de fabrication; cette autorisation sera délivrée contre paiement d'un droit dans les conditions prévues par Ordonnance spéciale.

2) L'autorisation visée au paragraphe précédent ne restera valable que si elle est renouvelée chaque année avant le 31 décembre contre paiement d'un droit fixé par le Ministre de la prévoyance sociale.

3) Tout fabricant de drogues qui se propose de fabriquer des drogues non mentionnées dans les formulaires officiels, ou tout fabricant de spécialités qui se propose de fabriquer des spécialités doit obtenir, pour fabriquer chacune de ces drogues ou spécialités, l'approbation du Ministre de la prévoyance sociale.

4) Le Ministre de la prévoyance sociale prendra connaissance des recommandations du Conseil national de pharmacie avant d'approuver, comme il est ci-dessus prévu, la fabrication d'une drogue nouvelle ou de drogues ne figurant pas dans les dictionnaires officiels.

Article 27. Les fabricants de médicaments devront s'attacher, en chaque lieu de fabrication, les services d'un pharmacien dûment autorisé par le Ministre de la prévoyance sociale, travaillant à plein temps; ce pharmacien sera chargé d'une mission de contrôle. Toutefois, le Ministre de la prévoyance sociale pourra autoriser les fabricants de médicaments pour lesquels le contrôle d'un pharmacien travaillant à plein temps n'est pas nécessaire, à substituer audit pharmacien un technicien travaillant à temps complet.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les personnes fabriquant des préparations biologiques ou d'autres préparations dont la liste sera fixée par le Ministre de la prévoyance sociale devront s'attacher, en chaque lieu de fabrication et en vue de surveiller la fabrication, un docteur ou un bactériologiste, travaillant dans l'un et l'autre cas à plein temps, et dûment agréés par le Ministre de la prévoyance sociale.

### *Importation de médicaments*

Article 28. Les dispositions de la présente loi relatives à la fabrication de médicaments, spécialités et cosmétiques s'appliqueront *mutadis mutandis*, aux importations de médicaments, spécialités ou cosmétiques.

### *Vente de médicaments*

Article 29. Toute personne qui se propose de vendre des médicaments devra obtenir une autorisation du gouverneur de la ville ou de préfet, pour chaque magasin s'il s'agit de vente sur place et pour chaque région d'activité s'il s'agit de vente à domicile au cours de tournées périodiques. Cette autorisation lui sera remise contre paiement d'un droit dans les conditions fixées par Ordonnance spéciale. Toutefois,

cette disposition ne s'appliquera ni aux fabricants vendant en gros les drogues qu'ils fabriquent, ni aux importateurs vendant en gros les drogues qu'ils importent à des fabricants ou vendeurs de drogues, ni aux propriétaires de pharmacies qui vendent des drogues.

2) L'autorisation ci-dessus mentionnée ne restera valable que si elle est renouvelée chaque année avant le 31 décembre contre paiement d'un droit fixé par le Ministre de la prévoyance sociale.

#### *Manipulation des médicaments*

Article 30. Afin de réglementer la puissance, la qualité et la pureté des médicaments, le Ministre de la prévoyance sociale publiera les documents officiels suivants: Pharmacopée japonaise, Formulaire national, et tous suppléments à ces deux ouvrages, dont le projet lui aura été présenté par le Conseil national de pharmacie.

2) Les médicaments mentionnés dans les recueils officiels ne seront vendus ou autrement distribués, fabriqués, importés, tenus en magasin ou exposés en vue de la vente ou aux fins de toute autre forme de distribution, que si leur puissance, leur qualité et leur pureté est conforme aux normes posées dans lesdits ouvrages.

Article 31. Les médicaments non mentionnés dans les recueils officiels ne pourront être vendus ou autrement distribués ou fabriqués, importés, tenus en magasin ou exposés en vue de la vente ou aux fins de toute autre forme de distribution que si ils sont conformes aux normes approuvées par le Ministre de la prévoyance sociale dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 26.

Article 32. Tous les sulfamides et leurs dérivés, la pénicilline ou la streptomycine et les autres préparations antibiotiques, ainsi que les préparations biologiques et les autres préparations désignées par le Ministre de la prévoyance sociale, ne seront vendus ou autrement distribués, ni manufacturés, importés, tenus en magasin ou exposés à la vente ou aux fins de toute autre distribution que s'ils sont conformes aux normes de pourcentage ou de quantité minimum par paquet, ou autres normes prescrites par le Ministre de la prévoyance sociale.

2) Le Ministre de la prévoyance sociale pourra fixer par arrêté, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les conditions dans lesquelles seront manufacturés les médicaments mentionnés au précédent paragraphe et pourra prendre toutes autres dispositions utiles en la matière.

Article 33. Les médicaments désignés par le Ministre de la prévoyance sociale ne pourront être vendus ou autrement distribués, tenus en magasin ou exposés en vue de la vente ou aux fins de toute autre forme de distribution, s'ils n'ont pas été analysés et reconnus conformes aux normes réglementaires par la personne nommée à cet effet par le Ministre de la prévoyance sociale.

#### *Publicité exagérée*

Article 34. Nul ne se livrera par le moyen de prospectus, de réclame ou par tout autre moyen, à une publicité exagérée au sujet de la nature, de la méthode de fabrication, de l'effet ou de l'efficacité des médicaments, spécialités ou cosmétiques dont la fabrication ou la production sont visées par la présente loi.

2) Les certificats ou déclarations inexacts attribués à des médecins ou autres personnes touchant l'effet ou l'efficacité des médicaments, spécialités ou cosmétiques, seront considérés comme tombant sous le coup du paragraphe premier du présent article.

3) Il sera interdit de publier des écrits, dessins, photographies ou d'utiliser tous autres moyens de publicité de nature à frapper l'imagination en contravention avec le paragraphe premier du présent article.



4) Aucun texte, aucun dessin, suggérant l'idée de l'avortement, aucun texte ou dessin obscène, ne pourra être utilisé à l'occasion de la vente des médicaments, spécialités ou cosmétiques.

#### *Manipulation des substances toxiques ou drogues dangereuses*

Article 35. Sur l'étiquette des récipients contenant une substance toxique figurera le nom de la substance en caractères blancs sur fond noir bordé de blanc, avec le mot: "toxique".

2) Sur l'étiquette des drogues dangereuses, figurera le nom de la substance en caractères rouges sur papier blanc bordé de rouge, avec le mot: "dangereux".

Article 36. Les fabricants ou importateurs de médicaments seront tenus de placer les substances toxiques ou drogues dangereuses dans des récipients cachetés.

2) Les récipients cachetés contenant des substances toxiques ou drogues dangereuses ne pourront être ouverts et leur contenu ne pourra être vendu que par les fabricants, importateurs ou par les commerçants en stupéfiants qui sont eux-mêmes pharmaciens ou qui emploient un pharmacien.

Article 37. Chaque fois qu'un fabricant, importateur ou vendeur de médicaments vendra ou fournira une substance toxique ou une drogue dangereuse, il devra rédiger un procès-verbal mentionnant le nom de la substance toxique ou de la drogue dangereuse, la quantité, l'usage auquel elle est destinée et la date de la livraison, ainsi que le nom, l'adresse et la profession de l'acheteur; ce dernier apposera son cachet ou sa signature sur le procès-verbal. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux pharmaciens, propriétaires de pharmacie, fabricants ou vendeurs de médicaments, aux médecins, dentistes ou vétérinaires à qui une substance toxique ou une drogue dangereuse pourra être vendue sur présentation des papiers d'identité délivrés par les autorités compétentes.

2) Les dispositions de l'article 35 et du précédent paragraphe ne s'appliqueront pas à la vente ou à la distribution de substances toxiques ou de drogues dangereuses, délivrées sur ordonnance d'un médecin, dentiste ou vétérinaire.

3) Le procès-verbal mentionné au paragraphe premier sera conservé pendant deux ans à compter du jour de la livraison.

Article 38. Aucune substance toxique ou drogue dangereuse ne pourra être délivrée aux personnes âgées de moins de 14 ans.

Article 39. Toute personne autorisée à manipuler des substances toxiques ou drogues dangereuses dans l'exercice de sa profession ne les emmagasinerà ni ne les exposera au même endroit que les autres marchandises.

2) Le magasin ou la vitrine contenant une substance toxique ou une drogue dangereuse seront fermés à clé.

#### *Médicaments et spécialités portant des indications inexactes*

Article 41. Les médicaments et spécialités seront considérés comme portant des indications inexactes dans les cas suivants:

a) si leur étiquette porte des mentions fausses ou trompeuses en quelque manière;

b) si un récipient ou paquet contenant ces médicaments ne porte pas sur son étiquette (1) le nom et le lieu d'activité du fabricant (s'il s'agit d'une personne physique, le lieu du bureau principal), et (2) une indication exacte du contenu en poids, mesure ou nombre du récipient ou paquet. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas dans les cas où il en aura été décidé autrement par arrêté spécial;

c) si les médicaments ou spécialités se présentent comme médicaments dont le nom est reconnu par un formulaire officiel, mais ne sont pas emballés et étiquetés comme il est prescrit par ledit ouvrage. Toutefois, le Ministre de la prévoyance sociale pourra accorder des dérogations en matière d'emballage;

d) si le médicament ou la spécialité n'est pas exclusivement désigné sous un nom reconnu par un formulaire officiel, à moins que son étiquette ne porte (1) le nom ordinaire ou habituel du médicament, s'il en existe, et (2) dans le cas où il est produit à partir de deux ingrédients au moins, le nom ordinaire ou habituel de chacun des ingrédients actifs, ainsi que la quantité, la nature et la proportion de tout alcool qu'il renferme et la quantité ou proportion de tout bromure, éther, chloroforme, acétanilide, acétophénétidine, acétapyrine, antipyrine, atropine, hyoscine, hyoscyamine, arsenic, digitales, glucosides de la digitale, mercure, ouabaïne, strophantine, strychnine, thyroïde, qu'ils soient actifs ou non, et tout dérivé ou préparation de ces substances, qui entrent dans leur composition; toutefois, dans la mesure où les dispositions prévues au présent alinéa sous le chiffre (2) seront d'une application malaisée, le Ministre de la prévoyance sociale pourra prévoir des exemptions par voie réglementaires;

e) si les mots, indications, et autres renseignements prescrits par ou en application de la présente loi ne sont pas placés en évidence sur les étiquettes de façon si apparente (par comparaison avec les autres mots, indications, dessins, ou autres mentions de l'étiquette) et en des termes tels qu'ils puissent être facilement lus et compris par un consommateur moyen dans les conditions ordinaires d'achat et d'emploi.

f) si le médicament ou la spécialité est destiné à l'usage humain et contient une quantité quelconque des stupéfiants ou somnifères connus sous le nom de alpha eucaïne, acide barbiturique, bêta eucaïne, bromal, carbromal, chloral, coca, cocaïne, codéine, morphine, opium, paraldéhyde, péyote ou sulphonméthane; ou tous dérivés chimiques ou équivalents synthétiques de ces substances, s'ils ont été rangés par le Ministre de la prévoyance sociale au nombre des substances susceptibles de créer une accoutumance, à moins que l'étiquette du médicament ne porte mention du nom, de la quantité et de la proportion de ces substances ou dérivés et, en face de cette mention, l'indication: "Attention - Peut créer une accoutumance".

g) si le médicament ou la spécialité consiste en une quantité quelconque de sulfamide ou dérivé de cette substance, de pénicilline, streptomycine ou de toute autre préparation assimilée aux précédentes par le Ministre de la prévoyance sociale, à moins que l'étiquette du médicament ne porte la mention: "A n'utiliser que sur ordonnance ou sur instructions d'un médecin, dentiste ou vétérinaire".

h) si le médicament ou la spécialité ne porte pas sur son étiquette (1) des indications détaillées sur le mode d'emploi; et (2) en vue d'assurer la protection de la santé publique, une mise en garde suffisante contre son emploi par des enfants, ou dans des cas particuliers où il peut être contre-indiqué, ou contre le danger que présenterait l'application de doses trop fortes ou un mode d'emploi impropre, ou contre son administration ou application pendant une durée trop longue. Toutefois, le Ministre de la prévoyance sociale pourra, par arrêté, exempter de cette obligation certains médicaments ou spécialités.

i) si le Ministre de la prévoyance sociale a constaté que le médicament dont il s'agit était susceptible de s'altérer à moins d'être emballé et emmagasiné, d'une certaine manière et dans certaines conditions, et si son étiquette ne porte pas mention des précautions à prendre ainsi qu'il aura été prescrit par arrêté du Ministre de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection de la santé publique.

j) (1) s'il s'agit d'un médicament dont le récipient est fabriqué, fait ou rempli de telle sorte qu'il puisse y avoir confusion; ou (2) s'il s'agit de l'imitation d'un autre médicament; ou (3) si le médicament est offert à la vente sous le nom d'un autre médicament.

k) si le médicament est dangereux pour la santé lorsqu'on l'emploie à la

dose, ou avec la fréquence ou pendant la durée prescrite, recommandée ou suggérée sur l'étiquette.

#### *Actes interdits*

Article 44. Les actes suivants sont interdits:

e) La vente ou toute autre forme de distribution, l'emmagasinage ou l'exposition en vue de la vente ou de toute autre forme de distribution des médicaments désignés par le Ministre de la prévoyance sociale, lorsque le vendeur n'a pas la qualité de pharmacien ou ne s'est pas attaché les services d'un pharmacien.

#### *Destruction des drogues adultérées*

Article 48. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourront obliger le possesseur ou le détenteur de médicaments, spécialités ou cosmétiques adultérés ou dont l'étiquette porte des indications inexactes à les abandonner ou à les détruire ou à leur faire subir des transformations telles qu'ils cessent d'être un danger pour la santé publique; ou bien le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourront les faire détruire eux-mêmes ou prendre toutes autres dispositions utiles.

#### *Inspection*

Article 49. Le Ministre de la prévoyance sociale ou le Préfet pourront, s'ils l'estiment utile, ordonner aux propriétaires de pharmacies, directeurs d'hôpitaux ou cliniques, fabricants, importateurs ou vendeurs de médicaments, spécialités ou cosmétiques, de leur adresser un rapport spécial. Ils pourront aussi ordonner aux fonctionnaires compétents de procéder à l'inspection des pharmacies, hôpitaux, cliniques, usines, magasins, bureaux ou autres lieux où sont conservés des médicaments, spécialités ou cosmétiques destinés à être vendus ou distribués de toute autre manière; de visiter les bâtiments, installations; d'examiner les matières premières, ingrédients et autres objets utilisés en vue de la préparation ou du stockage des médicaments, spécialités ou cosmétiques destinés à être vendus ou distribués de toute autre manière. Ils pourront ordonner aux fonctionnaires compétents de se faire remettre gratuitement, à fin d'examen, une petite quantité du médicament, de la spécialité, du cosmétique, de la matière première ou de l'ingrédient qu'ils soupçonnent être adultéré ou être présenté de façon inexacte.

2) Le fonctionnaire compétent chargé de l'inspection, de l'examen ou du prélèvement mentionné au paragraphe précédent devra être muni d'une pièce d'identité et la présenter; sur sa demande, à toute personne intéressée.

#### *Inspecteurs des pharmacies*

Article 50. Des inspecteurs des pharmacies seront nommés dans chaque province pour remplir les fonctions prévues au paragraphe 1er de l'article précédent en matière de médicaments, spécialités et cosmétiques.

2) Les inspecteurs des pharmacies seront choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat ou des préfectures par le Ministre de la prévoyance sociale ou par le Préfet.

3) Des ordonnances spéciales préciseront les fonctions des inspecteurs des pharmacies, en application des dispositions des deux précédents paragraphes.

### Chapitre VII - Dispositions diverses

#### *Application*

Article 51. Le Ministre de la prévoyance sociale reçoit, par le présent article,

le pouvoir de prendre des règlements d'application de la présente loi.

#### *Conditions d'immatriculation*

Article 52. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra fixer les diverses normes d'immatriculation à suivre quant aux conditions minima relatives au matériel, aux installations et aux titres professionnels des propriétaires de pharmacies, fabricants ou vendeurs de médicaments, spécialités ou cosmétiques, conformément aux dispositions de la présente loi, sur la recommandation du Conseil national de pharmacie, dans tous les cas où il le jugera nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

#### *Audition publique de témoins*

Article 53. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra, sur sa propre initiative ou sur la demande de toute personne ou de tout organisme intéressé qui aura justifié de raisons suffisantes, recueillir publiquement des témoignages au sujet de toute proposition tendant à la publication d'une nouvelle réglementation ou à l'amendement ou à l'abrogation d'une disposition prise en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 54. En vertu de la présente loi, les questions relatives aux médicaments et spécialités destinés à être utilisés exclusivement pour le diagnostic des maladies des animaux (et non de l'homme) pour leur traitement, les soins à leur donner, l'adoucissement de leurs maux ou encore à titre préventif, ainsi que les questions relatives aux médicaments dont l'effet attendu porte exclusivement sur l'anatomie ou la physiologie des animaux (et non de l'homme) relèveront de la compétence du Ministre de l'Agriculture et des Forêts.

#### *Dérogations*

Article 55. Le Ministre de la prévoyance sociale pourra, par arrêté, soustraire certaines spécialités au régime de la présente loi.

### Chapitre VIII - Dispositions pénales

Article 56. Quiconque enfreint les dispositions des ... paragraphe 1 ou 3 de l'article 26 (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent à l'article 28), du paragraphe premier de l'article 29, du paragraphe 2 de l'article 30, de l'article 31, du paragraphe premier de l'article 32, des articles 33 à 36, de l'article 38 ... est passible des travaux forcés pour une durée de trois ans au plus ou d'une amende d'un maximum de 30.000 yen.

2) Les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.

Article 57. Quiconque enfreint les dispositions de ... l'article 27 (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent à l'article 28), des paragraphes 1 ou 3 de l'article 37 ou de l'article 39, est passible des travaux forcés pour une durée d'un an au plus ou d'une amende d'un maximum de 10.000 yen.

2) Les peines prévues au paragraphe précédent pourront se confondre dans une mesure quelconque.

Article 58. Sont passibles d'une amende de 5.000 yen au maximum les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

a. Personnes qui ont enfreint les prescriptions édictées en vertu des

dispositions de ... l'article 48.

b. Personnes qui se sont refusées, ont fait obstacle ou se sont soustraites à l'inspection, à l'examen ou au prélèvement gratuit par les fonctionnaires compétents dans les conditions prévues par l'article 49.

c. Personnes qui, invitées à faire un rapport par le Ministre de la prévoyance sociale, le gouverneur de la ville ou le Préfet en vertu du paragraphe premier de l'article 49, ont négligé de faire ledit rapport ou ont fourni des renseignements inexacts.

Article 59. Si le représentant d'une personne juridique ou un mandataire, ou employé d'une personne juridique ou d'une personne physique commet dans l'exercice de ses activités professionnelles une infraction aux dispositions des articles 56, 57 et 58, l'auteur de l'infraction ne sera pas seul passible de l'amende prévue aux articles ci-dessus mentionnés, mais également la personne juridique ou la personne physique visée ci-dessus.

#### *Dispositions supplémentaires*

Article 60. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 61. Sont abrogés les lois et règlements suivants:

a. La Loi sur la pharmacie (Loi n° 48 de 1943, ci-après désignée sous le nom de "l'ancienne Loi").

b. La Loi portant contrôle de certaines préparations autres que les produits pharmaceutiques (Loi n° 232 de 1947).

c. L'Ordonnance sur le Comité d'enquête de la pharmacopée japonaise (Ordonnance impériale n° 274 de 1935).

d. ...

e. Arrêté réglementant l'usage des cachets et les certificats d'analyse des médicaments et autres fournitures médicales (Arrêté n° 42 de 1943 du Ministre de la prévoyance sociale).

f. ...

NOTE: Entrée en vigueur le 29 juillet 1948.

E/NL.1952/21

#### *Ordonnance du Ministre de la prévoyance sociale N° 37 du 15 août 1948*

#### *Règlement pris en application de la Loi sur la pharmacie*

Chapitre I - Demande d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

...

Chapitre V - Manipulation des médicaments, spécialités ou cosmétiques

#### *Substances toxiques et drogues dangereuses*

Article 27. Les substances toxiques et drogues dangereuses visées à l'alinéa 1) de l'article 2 de la Loi sont énumérés dans l'annexe n° 1.

...

## *Drogues désignées*

Article 30. Les drogues visées à l'alinéa e) de l'article 44 de la Loi sont énumérées dans l'annexe n° 3.

### *Enregistrement des transferts de drogues*

Article 31. Tout propriétaire de pharmacie ou vendeur de drogues qui délivrera à l'occasion d'une vente ou de toute autre forme de distribution une drogue visée aux alinéas f) et g) de l'article 41 de la Loi, conformément à l'alinéa g) de l'article 44 de la Loi, établira un procès-verbal où il mentionnera le nom des drogues dont il s'agit, leur quantité, la date de leur livraison, le nom et l'adresse du médecin, dentiste ou vétérinaire qui a délivré l'ordonnance ou a prescrit leur usage, et le nom et l'adresse du bénéficiaire.

2) Le procès-verbal prévu au paragraphe précédent sera conservé pendant deux ans à compter du jour de la livraison.

...

### *Annexe n° 1*

#### *Substances toxiques*

...

Apomorphine, ses sels et leurs préparations.

...

Morphine et ses composés à l'exception de:

Ether éthylique de morphine, codéine, dihydrocodéine et leurs sels.

...

Thébaïne et ses composés.

...

#### *Drogues puissantes*

NOTE: le mot "dose" s'entend d'une pilule, d'un comprimé, d'une ampoule, capsule, enveloppe ou autre forme de dosage.

...

Apomorphine et préparations contenant de l'apomorphine.

...

Composés d'acide barbiturique et leurs préparations,  
à l'exception des préparations contenant moins de 0,5 gramme de pyrabital ou de composés de barbital et de phénacétine.

...

Chanvre indien et préparations contenant des résines de chanvre indien.

...

Codéine, dihydrocodéine, leurs sels et leurs préparations,  
à l'exception des composés contenant moins de 0,015 gramme de phosphate, de sulfate de codéine et de sels d'hydrocodéine. Sirops contenant moins de 0,05 gramme de ces sels par dose quotidienne.

...

Cotarnine et ses sels.

...

Feuilles de coca et préparations contenant de l'ecgonine et ses composés.

...

Ether éthylique de morphine, ses sels et leurs préparations,  
à l'exception des suppositoires d'opium.

...

Papavérine et ses sels.

...

Thébaïne, ses composés et leurs préparations.

...

Annexe n° 3 (drogues ne devant être vendues que par des pharmaciens)

...

Barbital

Barbital sodium

...

Phénobarbital

Phénobarbital sodium

...